

DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION  
DES LYCÉES ET COLLÈGES



/Direction des enseignements  
et des diplômes  
LC 4 AnB/MCV

ARRETE portant création d'un  
Certificat d'aptitude  
professionnelle  
LUTHERIE.

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du Code du Travail et relative à l'apprentissage ;
- VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;
- VU l'arrêté du 3 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du Brevet d'études professionnelles et du Certificat d'aptitude professionnelle par la voie des unités capitalisables ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.**- Il est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie**.

**ARTICLE 2.-** Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3. :** L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4. :** Le certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie** peut être obtenu :

- soit en postulant simultanément la totalité des domaines par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987, dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessous,
- soit par la voie des unités capitalisables conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et à l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessous ;

**ARTICLE 5. :** Lorsqu'un candidat postule le Certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie** par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le diplôme est attribué au vu des résultats obtenus :

- soit au contrôle continu lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité, dans ce cas chaque domaine est affecté du coefficient 1.
- soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté.
- soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales; dans ce cas chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

**ARTICLE 6.-** Le Certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie** est délivré aux candidats ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro.

.../...

**ARTICLE 7 :** Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux.

Les candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V sont dispensés de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Les domaines dont ils sont dispensés ne sont pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

**ARTICLE 8.-** Les candidats non admis conservent pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à un ou plusieurs domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel une note égale ou supérieure à 10, il conserve pendant cinq ans le bénéfice de la note égale ou supérieure à 10 obtenue à l'une des deux épreuves constitutives de ce domaine.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles obtenues aux autres domaines lors de sessions ultérieures pour l'attribution du diplôme. S'ils renoncent à ce bénéfice, ils subissent l'examen dans l'ensemble des domaines. Seules les notes alors obtenues sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

**ARTICLE 9.** - Pour obtenir le Certificat d'aptitude professionnelle Lutherie par la voie des unités capitalisables, le candidat doit avoir acquis :

- l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I du présent arrêté,
- l'unité terminale de chacun des domaines généraux figurant en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 10.** - Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV postulant le Certificat d'aptitude professionnelle Lutherie par la voie des unités capitalisables sont réputés avoir acquis définitivement la totalité des unités capitalisables des domaines généraux de ce Certificat d'aptitude professionnelle.

.../...

Les candidats titulaires d'un ou plusieurs domaines généraux d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel postulant le certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie** par la voie des unités capitalisables se voient reconnaître la possession de l'unité capitalisable correspondante.

Les candidats postulant le Certificat d'aptitude professionnelle **Lutherie**, par la voie des unités capitalisables et bénéficiaires au titre d'une session antérieure de l'épreuve EP1 ou EP2 constitutive du domaine professionnel ne sont évalués que pour la partie d'épreuve correspondant à EP2 ou à EP1 en vue de la délivrance de l'unité terminale du domaine professionnel.

**ARTICLE 11.** - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré :

- par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat.

- par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive à la suite du contrôle médical prévu par le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives peuvent demander soit à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive aménagée, soit à bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté.

**ARTICLE 12.** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1991, à l'exception de l'accès au diplôme par unités capitalisables qui peut être organisé à l'initiative des recteurs d'académie dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13.** - Les arrêtés du 10 juillet 1987 portant création d'un Certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier en blanc en lutherie et d'un Certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier en lutherie sont abrogés à compter de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1990.

Les candidats ayant obtenu, à l'une des sessions organisées de 1986 à 1990, le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales de l'un de ces certificats d'aptitude professionnelle sont respectivement dispensés, pour les cinq années suivantes de subir les épreuves du domaine professionnel ou les épreuves des domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle Lutherie. Ils se voient reconnaître la possession des unités capitalisables correspondantes s'ils postulent ce Certificat d'aptitude professionnelle par la voie des unités capitalisables.

**ARTICLE 14. :** Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, **9 AOUT 1989**

*Pour le Ministre et par délégation*  
**Le Directeur des Lycées et Collèges**

**André LEGRAND**

N.B. : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel du *26 octobre 1989*  
Prix 8 F.  
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le Centre National de documentation pédagogique : 13, rue du Four  
- 75006 PARIS -